



Traité 'Houlin

Michna 4 - Chapitre 12

הַנוֹטֵל אִם עַל הַבָּנִים,
רַבִּי יְהוּדָה אֹמֵר:
לוֹקָה, וְאִינוּ מְשַׁלְּחִ;
וְחַכְמַיִם אֹמְרִים:
מְשַׁלְּחִ, וְאִינוּ לוֹקָה.
זֶה הַכֹּלֵל:
כָּל מִצְוֹת לֹא תַעֲשֶׂה
שִׁישׁ בָּהֶן קוּם עֲשֵׂה,
אֵין לוֹקִין עָלֶיהָ:

Chapitre 12 Michna 4

[Concernant] celui qui prend la mère [oiseau] avec ses petits, Rabbi Yehouda dit : Il est fouetté [pour avoir pris la mère oiseau], et il ne renvoie pas [la mère]. Et les Sages disent : Il renvoie [la mère] et n'est pas fouetté, [car] tel est le principe : toute interdiction qui implique [l'ordre de] se lever et d'accomplir qui contient [un commandement] positif, (c'est-à-dire que c'est un interdit dont la transgression est réparée par l'accomplissement d'un commandement positif), on n'est pas fouetté pour sa [transgression] (lawhanitaqlé'assé).



Questions au Rav Dayan (tome 5)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions